



FÉDÉRATION DE FRANCE DE MODÉLISME NAVAL

Statuts

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 23 novembre 2024. Ils remplacent les statuts votés le 20 mars 2021.

I — But et composition

Article 1

L'association, dite « Fédération de France de Modélisme Naval », a été fondée le 27 juillet 1963 et déclarée à la Préfecture de la Somme le 26 octobre 1963 sous le n° 447.

- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège 9-11 avenue Michelet, 93 400, Saint-Ouen. Il peut être transféré dans cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.
- Elle a pour objet de régir en France le modélisme naval sous toutes ses formes : maquettes statiques, maquettes navigantes radiocommandées ou pas, mues par des moteurs électriques, à vapeur, thermiques ou à voile de tous engins motorisés sportifs ou de loisirs se déplaçant en milieu aquatique.
- Elle a également pour objet de représenter le modélisme naval tant auprès des Pouvoirs Publics qu'auprès du COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS (C.N.O.S.F.) et de toutes autorités françaises et étrangères. Elle s'interdit toute discrimination.
- Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.)
- La Fédération de France de Modélisme Naval, seule, représente la France auprès des Fédérations internationales : NAVIGA (Fédération Mondiale du Navimodélisme) et iMBRA (international Model Boat Racing Association) et auprès des Fédérations nationales étrangères de modélisme naval.
- Elle suscite et facilite les manifestations sportives et ludiques avec un développement durable dans le respect de l'environnement. Elle soutient les efforts de toutes les associations françaises qui sont sous l'égide de la Fédération.
- La Fédération bénéficie d'une délégation de compétence sportive en matière de modélisme naval de la Fédération Française Motonautique conditionnée par une convention d'affiliation avec la FFM. Elle s'engage à respecter les décisions de la FFM prises en matière de modélisme naval dans le cadre de la délégation que la FFM a reçue de l'État et s'engage à ne pas adopter de quelconques règlements contraires aux statuts et règles de la FFM.

Article 2

La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues à l'article L. 121-1 du Code du sport, de personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences qui prennent la qualité de membre individuel ou membre bienfaiteur déterminée par le Comité Directeur.

Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'Article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des associations sportives ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

L'obtention de la qualité de membre de la FFMN est acquise sur appréciation du Comité Directeur après étude du dossier de demande composé et transmis conformément au Règlement intérieur. La qualité de membre de la FFMN peut être refusée si l'ensemble des éléments nécessaires à son obtention, énoncés à l'alinéa précédent, ne sont pas transmis ou ne sont pas conformes aux exigences prévues par le Règlement Intérieur.

Article 4

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Tous les membres de l'association doivent être titulaires d'une carte d'adhésion dont le montant est défini par l'Assemblée Générale.



FÉDÉRATION DE FRANCE DE MODÉLISME NAVAL

Article 5

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le Bureau Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, dans le respect des droits de la défense, sur proposition du Comité Directeur.

Article 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations et aux membres licenciés de la Fédération (club fédéral) sont fixées par le règlement disciplinaire (Mis en annexe)

Ce dernier est celui de la Fédération Française Motonautique.

Article 7

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- L'organisation des Championnats de France, Trophées de France, Coupes de France, Grands Prix, records des différentes disciplines du modélisme naval, ainsi que toute autre compétition, départementale, régionale, nationale ou internationale.
- La délivrance des licences et des titres départementaux, régionaux et nationaux.
- La sélection des modélistes devant représenter la France dans les compétitions internationales.
- La promulgation des règlements pour la pratique des diverses disciplines de modélisme naval en compétition ou non.
- L'adoption et la promulgation des règles de sécurité et de prévention pour la pratique des diverses disciplines de modélisme naval en compétition ou non.
- L'organisation des stages de formation et de perfectionnement dans les différentes disciplines fédérales.
- L'adoption et la promulgation des règles concernant l'enseignement bénévole et la pratique des activités de modélisme naval.
- La mise en place des OD (Organismes Déconcentrés) et la coordination des activités interclubs.
- L'information de ses adhérents, notamment par la publication d'une revue fédérale, « MESSAGE », un site internet et la plateforme AssoConnect.
- L'organisation de toute réunion, manifestation, tout concours, prix, susceptible de favoriser les buts ci-dessus définis ainsi que la pratique de masse.
- La défense sur le plan national des intérêts communs aux différents clubs pratiquant les activités définies ci-dessus.
- La couverture en responsabilité civile de ses associations et membres affiliés.

Article 8

1. La Fédération peut constituer en son sein sous la forme d'associations déclarées de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des OD (Organismes Déconcentrés) chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. La Fédération est seule compétente pour constituer de tels organismes déconcentrés.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du Ministre chargé des sports. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. La constitution de ces organismes déconcentrés relève de la compétence du Comité Directeur.

Les organismes OD (Organismes Déconcentrés) constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

2. Les statuts des OD doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts. Le bureau de l'OD doit être représenté par un président, un trésorier, un secrétaire et un représentant par catégorie.



FÉDÉRATION DE FRANCE DE MODÉLISME NAVAL

Toutefois, le nombre minimum de membres des comités directeurs de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 11 pour celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est déterminé selon le barème prévu au troisième alinéa de l'article 9 des présents statuts.

Les licenciés participent aux activités et au fonctionnement de la Fédération, notamment en pouvant être candidats à l'élection des membres des instances dirigeantes de la Fédération ou des OD en application de l'article 8 des présents statuts.

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.
- Selon les critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive du 1er janvier au 31 décembre.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Tout licencié peut être soumis aux sanctions disciplinaires de l'article 6.

II — L'Assemblée Générale

Article 9

L'Assemblée Générale se compose :

- 1 — des représentants des associations affiliées à la Fédération,
- 2 — des licenciés à titre individuel,
- 3 — des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Seuls les représentants des associations disposent du droit de vote et d'un nombre de voix égal au barème de (1) une voix pour (5) cinq membres qu'ils représentent, arrondis à l'unité supérieure.

Seuls sont considérés comme licenciés, les membres ayant acquitté une licence correspondant au complet exercice sur lequel il est statué.

L'Assemblée Générale peut siéger valablement si le tiers (1/3) de la totalité des voix de la Fédération est présent ou représenté.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée, au niveau national, sans considération d'âge ni d'aucune autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Article 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois l'an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix totales.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée 30 jours (calendaires) à l'avance par parution sur le site fédéral, messagerie électronique ou à défaut par voie postale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

L'Assemblée Générale peut se réunir sans présence physique de ses membres, mais à distance par visioconférence, si le Comité Directeur estime qu'il existe des circonstances conduisant à recourir à un tel procédé. Le Règlement Intérieur définira les modalités de la tenue d'une telle Assemblée générale par visioconférence, selon un mécanisme de sécurisation des données personnelles et selon les recommandations de la CNIL.

La feuille de présence pourra être numérisée et dématérialisée pour les membres présents en visioconférence.



FÉDÉRATION DE FRANCE DE MODÉLISME NAVAL

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération. En cas d'absence du Président, elle est présidée par le secrétaire.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle vote le montant des cotisations de ses membres.

Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leurs approbations par l'autorité administrative.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité directeur.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération par messagerie électronique ou à défaut par voie postale, ainsi qu'à la Fédération Française Motonautique.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts.

Le Comité Directeur et le Président de la Fédération

Article 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 16 membres maximum qui exercent les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts.

La composition du Comité Directeur est fixée par le règlement intérieur.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs et le règlement médical.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, par les représentants des clubs réunis en Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée à temps une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

Les modalités d'élection et d'éligibilité de ces représentants sont indiquées au règlement intérieur de la Fédération.

Afin de respecter la stricte parité au sein du Comité Directeur, la composition de la liste des candidatures devra obligatoirement faire apparaître un homme et une femme, un siège sur deux.



FÉDÉRATION DE FRANCE DE MODÉLISME NAVAL

En l'absence de candidatures féminines, le ou les postes seront laissés vacants et complétés lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Comité Directeur peut créer toutes nouvelles commissions nécessaires au bon fonctionnement de la F.F.M.N. Le Comité Directeur se réserve le droit d'inviter pour consultation différents membres de la Fédération.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, par décision motivée et dans le respect du contradictoire, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat du Président de la Fédération et aux fonctions du Bureau Directeur par un vote à la majorité des deux tiers des membres le composant.

En ce cas, le secrétaire assure l'intérim des fonctions du Président de la Fédération. Il est procédé, lors de l'Assemblée Générale la plus proche après appel à candidatures de l'élection du poste vacant au Comité Directeur.

Les mandats du Président de la Fédération et des membres du Comité Directeur expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs. En cas de vacance de poste, celui-ci sera pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Le Comité Directeur et l'Assemblée Générale peuvent se réunir sans présence physique de ses membres, mais à distance par visioconférence, si le Comité Directeur estime qu'il existe des circonstances conduisant à recourir à un tel procédé.

Le Règlement Intérieur définira les modalités de la tenue d'une telle Assemblée Générale par visioconférence.

Article 14

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 15

Le Président de la Fédération est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours par les membres de l'Assemblée Générale. Le vote électronique est autorisé pour l'élection du Président. Le Règlement Intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection. Le poste de Président ne peut excéder deux mandats de plein exercice. Il est précisé qu'un mandat de plein exercice est celui qui est exercé par le Président pendant quatre ans.

Article 16

La Fédération est administrée par un Bureau Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Bureau Directeur, outre la Présidente ou le Président de la Fédération, est composé de, la ou le Secrétaire Général et la Trésorière ou le Trésorier, qui sont élus par le Comité Directeur. La composition du Bureau Directeur est fixée par le Règlement Intérieur.

La Présidente ou le Président de la Fédération, la ou le Secrétaire Général et la Trésorière ou le Trésorier doivent effectuer une déclaration d'intérêt et de patrimoine auprès de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.



FÉDÉRATION DE FRANCE DE MODÉLISME NAVAL

La stricte parité y est assurée. À cet effet, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

Le Bureau Directeur exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur, il propose et, en dernier ressort, c'est le Comité Directeur qui décide. Le Comité Directeur peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur :

- Décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions fédérales.
- Présente aux instances compétentes toutes les candidatures à l'échelon international sur proposition des commissions concernées.
- Entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères ainsi qu'avec les pouvoirs publics.
- Décerne souverainement le label F.F.M.N. aux établissements de son choix en fonction du cahier des charges de la Fédération.
- Décerne les médailles et récompenses sur proposition des commissions prévues à cet effet.
- Étudie et accorde les budgets fédéraux aux commissions et les subventions ministérielles.
- Peut prononcer des mesures disciplinaires à effet immédiat dans le respect des droits de la défense, jusqu'à la comparution de la personne concernée devant la Commission Disciplinaire de 1^{re} Instance.
- Soumet chaque année le montant des différentes cotisations fédérales à l'Assemblée Générale.

Article 17

Le Président préside le Comité Directeur et l'Assemblée Générale. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et veille au fonctionnement régulier de la Fédération.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, dès sa première réunion suivant la vacance, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Autres organes de la Fédération

Article 19

Le Comité Directeur constitue les commissions dont la création est prévue par le Ministère chargé des sports.

A/ Une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle se compose de trois membres, dont une majorité de personnes qualifiées.

Les modalités de saisine de cette commission :

Cette commission peut être saisie par les membres composant l'Assemblée Générale à raison de 1/3.

La commission a la possibilité de procéder à tous les contrôles et toutes les vérifications utiles.



FÉDÉRATION DE FRANCE DE MODÉLISME NAVAL

La commission a pour compétences :

- a) D'émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
- b) D'avoir accès à tout document, aux bureaux de vote, adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- c) De se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- d) En cas de contestation d'une irrégularité, d'exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

B/ Une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

C/ Une commission des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

Dotation et ressources annuelles

Article 20

La dotation comprend :

- Une somme de 10 000 € minimum, constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur.
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération.
- La partie des excédents de ressources qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

Article 21

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article 20 ci-dessus.
- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Le produit des licences et manifestations.
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Toute autre ressource qui ne serait pas interdite.
- Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative adoptée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Article 22

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, et un bilan.

Modifications des statuts et dissolution

Article 23

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié (1/2) des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire, représentant la moitié (1/2) des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées à la Fédération 30 jours (calendaires) au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié (1/2) au moins de ses membres, représentant au moins la moitié (1/2) des voix sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, et après constatation faite par le secrétaire, après un délai d'une heure, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.



FÉDÉRATION DE FRANCE DE MODÉLISME NAVAL

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, détenant au moins les deux tiers des voix.

Article 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

En ce qui concerne la dissolution, dans cette hypothèse l'Assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports et au Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à la Fédération Française Motonautique.

Surveillance et règlement intérieur

Article 27

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports et au Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au Préfet.

Les règlements édictés par la Fédération sont publiés sur son site internet.

Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la Fédération au ministère chargé des Sports.

Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en signalant spontanément à la Fédération tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la Fédération, d'un organisme déconcentré ou d'une structure affiliée ou habilitée par la Fédération, dont il aurait connaissance et susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

ANNEXE I : Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'article R. 131-3 du Code du sport, est annexé aux présents statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 du Code du sport souscrit par la Fédération.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 23 novembre 2024

Le Président par intérim et Secrétaire

Philippe MOREL